Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

Direction des pêches maritimes et de l'aquaculture **Sous-direction des pêches maritimes** **Bureau du contrôle des pêches** **Adresse : 3 place de Fontenoy – 75007 PARIS** Suivi par : Alexandre KEMPFF Tél. : 01 49 55 82 26 Fax : 01 49 55 82 00 Mail : alexandre.kempff@agriculture.gouv.fr	**NOTE DE SERVICE** **DPMA/SDPM/N2007-9605** **Date: 27 mars 2007**

Date de mise en application : immédiate

Nombre d'annexes : 2

Le directeur des pêches maritimes et de l'aquaculture
à
Messieurs les directeurs régionaux
des affaires maritimes
Messieurs les directeurs départementaux d
es affaires maritimes

Objet : Bilan des comportements qui enfreignent gravement les règles de la politique commune de la pêche (2006).

Bases juridiques :
Règlement (CE) n°1447/1999 du Conseil du 24 juin 1999 fixant une liste des types de comportement qui enfreignent gravement les règles de la politique commune de la pêche.

Règlement (CE) n°2740/1999 de la Commission du 21 décembre 1999 établissant les modalités d'application du Règlement (CE) n°1447/1999 du Conseil du 24 juin 1999 fixant une liste des types de comportement qui enfreignent gravement les règles de la politique commune de la pêche.

Résumé : Chaque année, les Etats membres doivent transmettre à la Commission européenne un bilan dressant la liste des comportements qui enfreignent gravement les règles de la politique commune de la pêche.

Mots-clés : Infractions graves, procédures, procès verbaux, jugements.

Destinataires	
Pour exécution : Messieurs les directeurs régionaux des affaires maritimes Messieurs les directeurs départementaux des affaires maritimes	Pour information : Monsieur le secrétaire général de la mer ; Monsieur le directeur des affaires criminelles et des grâces ; Monsieur le directeur des affaires maritimes ; Monsieur le chef d'Etat-major de la Marine ; Monsieur le directeur général de la gendarmerie nationale ; Monsieur le directeur général des douanes et des droits indirects ; Monsieur l'inspecteur général des services des affaires maritimes ; Monsieur le directeur du Groupe Ecoles des affaires maritimes – Centre de formation et de documentation des affaires maritimes (CFDAM) ; Messieurs les directeurs des Centre régionaux opérationnels de surveillance et de sauvetage Gris Nez, Etel, La Garde.

Le règlement (CE) n°1447/1999 établit une liste de comportements qui enfreignent gravement les règles de la politique commune de la pêche. Les infractions énumérées dans cette liste sont liées aux principales obligations imposées par la réglementation communautaire en matière de conservation des stocks, de contrôle et de commercialisation des produits de la pêche.

Du fait de leur gravité, ces comportements doivent donner lieu à des sanctions proportionnelles, efficaces et dissuasives. Aussi, afin d'accroître la transparence sur la manière dont les États membres respectent leurs obligations, ils sont invités à informer annuellement la Commission des mesures prises lorsque des infractions sont décelées. L'évaluation de ces informations permet une comparaison entre Etats membres des actions intentées à l'encontre d'opérateurs du secteur de la pêche susceptibles d'avoir commis une « infraction grave », c'est-à-dire ceux qui entravent le plus sérieusement la bonne gestion des ressources.

Cette année, la Commission a informé les Etats membres qu'elle ne jugeait plus utile de disposer de la mise à jour détaillée des données transmises les années précédentes (de 2000 à 2005) sous le code « UPD ». Elle souhaite en revanche disposer de la liste des nouvelles infractions décelées en 2006 et devant être identifiées sous le code « NEW ».

Comme les années précédentes, vous prendrez en compte les procès verbaux établis par les agents des affaires maritimes ainsi que ceux émanant des autres administrations dont vous êtes destinataires en copie (DSV, DDCCRF, gendarmerie, etc.). Vous transmettrez ces éléments selon les modalités présentées en annexe I de la présente note. Un modèle de tableau informatique (Excel) pourra vous être transmis, sur simple demande adressée par courrier électronique.

Par ailleurs, la Commission souhaite disposer d'informations plus spécifiques sur les points suivants :

- espèces les plus concernées par les infractions graves,
- durée moyenne d'une procédure administrative ou pénale,
- nombre de procédures encore en suspens au 1er février 2007 (pour des infractions constatées avant 2006).

Je vous saurais gré de bien vouloir me transmettre par voie informatique (adresse : bcp.dpma@agriculture.gouv.fr), **avant le 17 avril 2007,** le modèle de tableau joint en annexe II concernant l'ensemble des cas nouveaux décelés en 2006 ainsi que les éléments complémentaires demandés.

Vous me ferez part de toutes difficultés d'application de la présente note.

Le Sous-Directeur des pêches Maritimes

François Gauthiez

ANNEXE I

Comportements enfreignant gravement les règles de la politique de la pêche

Modalités pratiques de renseignement du tableau

Rubrique n°1 : « Cas décelés »

➢ Numéro de dossier :

A chacun des comportements détectés, vous attribuerez un numéro de dossier. Il pourra donc y avoir plusieurs numéros pour un seul procès-verbal (dans le cas où plusieurs infractions graves ont été constatées dans un même procès verbal). Le numéro, afin d'avoir une nomenclature nationale uniforme, sera du format suivant : 000/AA/aa/9999 :

- 000 : numéro du département correspondant à la DDAM destinataire du procès verbal (ex : 014 pour le Calvados, 972 pour la Martinique, 02A pour la Corse du sud) ;

- AA : administration de l'agent verbalisateur (AM : affaires maritimes ; MN : Marine Nationale; DF : Douanes ; GN : Gendarmerie Nationale ; GM : Gendarmerie maritime ; RF : DDCCRF ; DV : Services vétérinaires ; PL : Police) ;

- aa : année d'établissement du procès verbal (prendre la date de constat de l'infraction) ;

- 9999 : série commençant à 0001 pour le premier procès verbal de l'année du service concerné, pour la direction départementale considérée.

➢ « Typologie et éléments constitutifs »

- Inscrire dans la première colonne le code du comportement grave (selon la codification prévue à l'annexe II du règlement n° 2740/1999) ;

- Inscrire dans la deuxième colonne la date du constat de l'infraction (format JJ/MM/AAAA) ;

- Inscrire dans la troisième colonne la zone/sous zone CIEM ou zone CGPM (pour un contrôle en mer) **OU** dans la quatrième, le code postal du département où l'infraction a été relevée ;

- Inscrire dans la cinquième colonne le pavillon du navire à bord duquel l'infraction a été commise (infraction relevée en mer ou au débarquement) ;

NOTA : Vous trouverez en annexe II une liste de correspondance, non exhaustive, entre textes répressifs français et code infractions graves.

Vous ne mentionnerez dans les tableaux à communiquer que les infractions prévues par des règlements communautaires pris au titre de la politique commune de la pêche, et réprimées en droit français. Ainsi, vous n'intégrerez pas les infractions relatives :

- à la pêche de loisir,
- à la pêche à pied professionnelle (hors non respect tailles minimales communautaires) ;
- à la pêche maritime professionnelle réglementée par des textes nationaux (Exemple : gestion de la pêche à la coquille Saint-Jacques (non respect des horaires ou des zones), à l'anguille, ou au chalutage dans les trois milles (hors Méditerranée) par des navires français).

En ce qui concerne les infractions constatées sur un navire étranger, vous n'intégrerez dans ce fichier que celles ayant donné lieu à un traitement contentieux en France.

Rubrique n°2 : « Type de procédure engagée »

➢ « Administrative » : mentionner la date (format JJ/MM/AAAA) de transmission du dossier au directeur régional des affaires maritimes (procédure décrite par la circulaire DPMA/SDPM/C2006-9608 du 2 mars 2006 relative à la mise en œuvre dans les régions littorales des sanctions administratives prévues par l'article 13 du décret du 9 janvier 1852 modifié en dernier lieu par la loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006 d'orientation agricole).

➢ « Pénale » : mentionner la date (format JJ/MM/AAAA) de transmission de la procédure au procureur de la République. A défaut, mentionner la date du constat de l'infraction.

➢ « Appel » : mentionner la date à laquelle l'appel (procédure pénale ou administrative) est interjeté (format JJ/MM/AAAA).

Rubrique n°3 : « Décision/arrêt »

➢ Première instance :

- en matière pénale, indiquer la date (format JJ/MM/AAAA) à laquelle est prononcée la sanction (date audience) ;

- en matière administrative, indiquer la date (format JJ/MM/AAAA) de la décision du directeur régional des affaires maritimes.

➢ Autre instance :

- en matière pénale, indiquer la date (format JJ/MM/AAAA) de l'audience en appel (le cas échéant) ;

- en matière administrative, indiquer la date (format JJ/MM/AAAA) de l'audience du tribunal administratif (le cas échéant) en cas de recours contre une décision du DRAM.

Rubrique n°4 : « Description de la sanction »

➢ « Amende en euros » : indiquer le montant de l'amende pénale ou administrative ;

➢ « Saisie » : mentionner, le cas échéant, la nature des engins ou des produits dont la saisie a été confirmée par le juge d'instance (mention « navire ») ou le tribunal correctionnel (mentions « engin » et/ou « captures ») ;

➢ « Autre » : A compléter en cas de classement sans suite, classement avec avertissement administratif, classement avec avertissement judiciaire (rappel à la loi), transaction pénale ou relaxe.

ANNEXE II

Modèle de tableau pour la transmission du bilan annuel

IND	Numéro de dossier	Typologie et éléments constitutifs					Type de procédure engagée			décision/arrêt		Description de la sanction					
		code infraction	date	Zone CIEM / CGPM	Port / lieu infraction	Pavillon	Adm.	Pénal	Appel	première instance	autre instance	amende en Euros	retrait de licence/permis de pêche/autres autorisations		Saisie	Autre	en cas de sursis, durée
													provisoire : durée en jours	définitifs			
NEW	*Ex : 085/AM/01/0001*	*Ex : A1*	*du constat de l'infraction*	*Ex: VIIIb Lion*	*Ex : 85*	*FRA / ESP / GBR / NDL / DEU*	*date de la transmission au DRAM de la procédure administrative (art. 13 décret 1852)*	*date de la transmission de la procédure au procureur de la République*	*date de l'appel (procédure pénale ou administrative)*	*date de la décision (jugement ou décision DRAM art. 13 décret 1852)*	*date de la décision (appel ou recours TA)*				*élément(s) saisi(s) (indiquer la valeur en €)*	*classement sans suite / avertissement / transaction...*	